

"c) Les services comptant pour le calcul de l'indemnité de non-titulaire seront les services accomplis après la mention de la présente disposition dans la lettre de nomination."

662ème séance plénière,
27 février 1957.

B

L'Assemblée générale,

Jugeant souhaitable que, dans toute la mesure du possible, un régime commun soit appliqué aux traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées, et qu'en particulier des normes analogues en matière de traitements et de prestations connexes soient appliquées, en règle générale, aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui sont en poste dans les mêmes villes,

1. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées sur la résolution A ci-dessus, qui énonce les décisions prises par l'Assemblée générale au sujet du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et recommande aux institutions spécialisées d'adopter des dispositions analogues en ce qui concerne leurs fonctionnaires;

2. *Décide* que, avec effet au 1er janvier 1957, l'indemnité de poste pour les fonctionnaires du Siège de l'Organisation à New-York sera celle qui est prévue pour la classe 5 dans le système proposé par le Comité d'étude du régime des traitements et adopté par l'Assemblée générale;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées que, aux fins de l'indemnité de poste et avec effet au 1er janvier 1957, Genève soit rangée dans la classe 1, et que, provisoirement, Rome soit rangée dans la classe 2, Paris dans la classe 4 et Montréal dans la classe 4;

4. *Demande* au Secrétaire général que, dans le cas des fonctionnaires de l'Organisation en poste dans la région du siège d'une institution spécialisée qui a adopté le système d'indemnités de poste recommandé par le Comité d'étude du régime des traitements, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale, l'indemnité de poste soit celle de la classe fixée pour cette région par l'institution spécialisée en question;

5. *Recommande* à l'attention des institutions spécialisées le barème des contributions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et invite à considérer les avantages d'une commune application de ce système.

662ème séance plénière,
27 février 1957.

1096 (XI). Présentation des demandes de crédits additionnels

L'Assemblée générale,

Estimant souhaitable de réduire au minimum le nombre des demandes de crédits additionnels présentées après la parution du projet de budget annuel du Secrétaire général,

Décide, à titre d'essai et pour le projet de budget de l'exercice 1958, que les demandes de crédits additionnels pour 1958 seront, après l'envoi du projet de budget aux Etats Membres, limitées à :

a) Celles qui doivent être approuvées d'urgence dans l'intérêt de la paix et de la sécurité;

b) Celles qui concernent des projets dont le Secrétaire général atteste l'extrême urgence et que l'on n'a pu prévoir avant la parution du projet de budget;

c) Celles qui découlent de décisions du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social ou du Conseil de tutelle, sous réserve que ces demandes soient communiquées aux gouvernements des Etats Membres au moins vingt et un jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale;

d) Celles qui découlent de décisions adoptées par l'Assemblée générale, soit sans renvoi à l'une des grandes commissions, soit sur la recommandation de l'une d'elles.

662ème séance plénière,
27 février 1957.

1097 (XI). Changements dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport³⁸ que le Secrétaire général lui a soumis, à sa onzième session, au sujet des changements dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que vingt nouveaux Membres ont été admis à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Recommande*, lorsque l'on engagera de nouveaux fonctionnaires au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à quelque échelon que ce soit, de donner la préférence voulue aux nationalités qui, proportionnellement, sont peu représentées au Secrétariat, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa douzième session, des changements intervenus dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat au cours de l'année terminée le 31 août 1957;

3. *Décide* que la question de la répartition géographique du personnel du Secrétariat sera inscrite, comme point distinct, à l'ordre du jour provisoire de la douzième session de l'Assemblée générale.

662ème séance plénière,
27 février 1957.

1098 (XI). Secrétariat du Comité d'état-major

L'Assemblée générale,

Notant l'avis exprimé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, selon lequel il semble souhaitable, pour des raisons de bonne administration et d'économie, de rattacher le secrétariat du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies³⁹,

Notant que le règlement intérieur provisoire du Comité d'état-major prévoit que le secrétariat du Comité doit demeurer un organe indépendant et distinct,

Notant les déclarations que certaines délégations ont faites devant la Cinquième Commission en faveur du rattachement du secrétariat du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Prie le Secrétaire général d'étudier la question du rattachement du secrétariat du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous

³⁸ Ibid., point 43 de l'ordre du jour, document A/C.5/689.

³⁹ Ibid., onzième session, Supplément No 7 (A/3160), par. 87 à 89.

tous ses aspects pratiques, juridiques et autres, et de présenter à la Cinquième Commission, au cours de la douzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur ces aspects ainsi que sur les mesures qui seraient nécessaires pour effectuer ce rattachement.

662ème séance plénière,
27 février 1957.

1099 (XI). Création d'un Fonds de péréquation des impôts sur le revenu perçus par les collectivités locales ou par les États membres d'un Etat fédéral

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁴⁰ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴¹ sur le problème des impôts sur le revenu perçus par les collectivités locales ou par les États membres d'un Etat fédéral,

⁴⁰ Ibid., onzième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour, document A/C.5/657.

⁴¹ Ibid., document A/3331.

Décide d'amender le paragraphe 4 de sa résolution 973 A (X) du 15 décembre 1955, en supprimant le membre de phrase "à l'exclusion des impôts sur le revenu perçus par les collectivités locales ou par les États membres d'un Etat fédéral", ce qui donne au paragraphe la teneur suivante:

"Les comptes ouverts conformément au paragraphe 2 ci-dessus pour chaque Etat Membre seront, le cas échéant, débités de toutes les sommes versées au titre de l'exonération de la double imposition, en application des dispositions de la résolution C ci-après, pour le remboursement des impôts nationaux sur le revenu perçus par lesdits Etats Membres au cours de chaque exercice financier; toutefois, si les crédits inscrits au compte d'un Etat Membre conformément au paragraphe 2 ci-dessus sont insuffisants, tous les paiements de cette nature effectués après épuisement de ces crédits seront imputés sur les crédits inscrits au compte dudit Etat Membre, ouvert conformément au paragraphe 3 ci-dessus."

662ème séance plénière,
27 février 1957.

1100 (XI). Ouverture de crédits pour l'exercice 1957⁴²

L'Assemblée générale

Décide de modifier sa résolution 1083 (XI) du 21 décembre 1956, de manière à prévoir ce qui suit pour l'exercice 1957:

1. Le crédit de 48.807.650 dollars des Etats-Unis ouvert par la résolution 1083 (XI) est augmenté de 2.008.050 dollars, cette augmentation se répartissant entre les chapitres suivants du budget:

Chapitres	Crédits ouverts en vertu de la résolution 1083 (XI)	Augmentations par rapport aux crédits ouverts	Crédits révisés
	Dollars des Etats-Unis		
1. L'Assemblée générale, ses commissions et comités	556.850	72.050	628.900
5. Missions spéciales et activités connexes	1.785.000	67.000	1.852.000
18. Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève	5.055.300	121.000	5.176.300
34. Traitements, indemnités et prestations	—	1.748.000	1.748.000
Ensemble des autres chapitres	41.410.500	—	41.410.500
TOTAUX	48.807.650	2.008.050	50.815.700

2. Le Secrétaire général est autorisé, sans restriction, à virer des crédits du chapitre 34 à d'autres chapitres du budget.

662ème séance plénière,
27 février 1957.

1101 (XI). Modernisation du Palais des Nations

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁴³ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁴ sur la modernisation du Palais des Nations,

Ayant été informée de l'offre du Conseil fédéral suisse qui propose, sous réserve de l'approbation du Parlement suisse, de faire un prêt sans intérêt à l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à concurrence de 4 millions de francs suisses, pour financer le programme de modernisation exposé dans le rapport du Secrétaire général,

⁴³ Voir aussi résolution 1083 (XI).

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour, documents A/C.5/659 et Add.1.

⁴⁵ Ibid., documents A/3379 et Add.1.

1. Exprime sa reconnaissance au Conseil fédéral suisse de son offre généreuse;

2. Approuve le programme de modernisation du Palais des Nations exposé dans le rapport du Secrétaire général;

3. Autorise le Secrétaire général à accepter l'offre du Conseil fédéral suisse d'un prêt de 4 millions de francs suisses;

4. Autorise le Secrétaire général à entreprendre l'exécution du programme;

5. Prie le Secrétaire général de prévoir, dans les projets de budget pour les exercices 1957 à 1966, dix annuités égales, de 121.000 dollars chacune, pour financer le programme de modernisation et rembourser le prêt.

662ème séance plénière,
27 février 1957.